



*Coalition des Alternatives Africaines*  
*Dettes et Développement - Mali*

**Etude sur les patentes versées aux collectivités**



**Rapport provisoire**

**Programme Partenariat pour l'Exercice d'une Gouvernance Appropriée (PEGA5)**

**MAI 2021**

## Sommaire

DISCLAIMER.....	4
<b>1. Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>1.1. Contexte et justification .....</b>	<b>5</b>
<b>1.2. Objectifs de l'étude .....</b>	<b>6</b>
1.2.1. Objectif général .....	6
1.2.2. Objectifs spécifiques .....	6
<b>1.3. Résultats attendus.....</b>	<b>6</b>
<b>1.4. Les difficultés.....</b>	<b>7</b>
<b>2. Méthodologie .....</b>	<b>7</b>
<b>3. Le cadre législatif et réglementaire de la fiscalité locale au Mali :.....</b>	<b>8</b>
<b>4. Les principaux impôts et taxes payés dans le secteur minier malien : .....</b>	<b>9</b>
<b>5. La zone de l'étude.....</b>	<b>12</b>
<b>5.1. La commune rurale de Finkolo-Ganadougou.....</b>	<b>12</b>
<b>5.2. La commune rurale de N'Tjikouna.....</b>	<b>12</b>
<b>5.3. La commune rurale de Guandiaka (Kalana).....</b>	<b>13</b>
<b>5.4. La commune rurale de Sanso.....</b>	<b>13</b>
<b>5.5. Synthèse de la zone d'étude.....</b>	<b>13</b>
<b>6. Les sociétés minières de la zone de l'étude : .....</b>	<b>14</b>
6.1. La société d'exploitation Nampala SA .....	14
6.2. MORILA SA : .....	15
6.3. SOMIKA SA : .....	15
6.4. WASSOUL OR SA : .....	16
<b>7. La Patente et ses produits connexes : .....</b>	<b>16</b>
7.1. Définition.....	16
7.2. La détermination des droits de la patente .....	17
<b>7.3. La taxe de voirie .....</b>	<b>17</b>
<b>7.4. Cotisation de la Chambre des Mines :.....</b>	<b>17</b>
<b>8. Mécanisme de recouvrement et de transfert des produits de la patente aux collectivités : .....</b>	<b>18</b>
<b>8.1. Le recouvrement des produits de la patente :.....</b>	<b>18</b>
<b>8.2. Mécanisme de transfert des produits aux collectivités.....</b>	<b>19</b>
<b>9. Les produits de la patente transférés aux collectivités et leur analyse : .....</b>	<b>20</b>
<b>9.1. Les produits de la patente déclarés et recouverts en 2017 et 2018 : .....</b>	<b>20</b>
<b>9.2. Analyse de la clé de répartition en 2017 et 2018 :.....</b>	<b>20</b>
<b>9.3. Evolution des produits de la patente dans les communes de Finkolo-Ganadougou, N'.....</b>	<b>21</b>
<b>9.4. Analyse des tableaux d'évolution du produit de la patente en 2019 et 2020 .....</b>	<b>22</b>

<b>9.5. Analyse des écarts entre les déclarations des services de l'Etat et ceux des collectivités.....</b>	<b>23</b>
<b>9.5.1. Analyse des écarts pour la commune de Sanso en 2019 et 2020.....</b>	<b>23</b>
<b>9.5.2. Analyse des écarts pour la commune de Gouandiaka en 2019 et 2020 :.....</b>	<b>24</b>
<b>10. Le programme de Développement Economique, Social et Culturel (PDESC), .....</b>	<b>25</b>
<b>10.1. PDESC des communes de la zone d'étude :.....</b>	<b>25</b>
<b>10.2. Analyse des PDESC des communes de la zone d'étude.....</b>	<b>26</b>
<b>11. Évaluation de l'impact des produits de la patente sur le financement des PDESC .....</b>	<b>28</b>
<b>11.1. Les compétences transférées .....</b>	<b>28</b>
<b>11.2. Etat des lieux.....</b>	<b>29</b>
<b>11.3. Évaluation de l'impact de la patente en 2019 et 2020 dans communes de l'étude : .....</b>	<b>30</b>
<b>12. La responsabilité des acteurs : .....</b>	<b>31</b>
<b>12.1. La tutelle des collectivités :.....</b>	<b>31</b>
<b>12.2. Les élus des collectivités : .....</b>	<b>31</b>
<b>12.3. Les communautés .....</b>	<b>31</b>
<b>13. Conclusion : .....</b>	<b>32</b>
<b>14. Recommandations .....</b>	<b>32</b>
<b>15. Annexes .....</b>	<b>33</b>
<b>15.1. Bibliographie .....</b>	<b>33</b>
<b>15.2. Sigles et abréviations.....</b>	<b>33</b>

## **DISCLAIMER**

La description du contexte politique et économique des zones où l'étude a été menée reflète l'expression des communautés interrogées et en aucun cas celle de la CAD-Mali ou son partenaire technique et financier.

Les informations et leur analyse n'engagent nullement le partenaire technique financier de la CAD.

## 1. Introduction

La Coalition des Alternatives Africaines Dette et Développement (**CAD-Mali**) est un mouvement social populaire de statut malien agréé par le Gouvernement du Mali en 2001. Il regroupe plus d'une soixantaine d'organisations faitières. Il s'agit des: organisations paysannes, de femmes, de jeunes, d'opérateurs économiques locaux, d'ONG, de syndicats, de confessions religieuses (**musulmanes et chrétiennes**) et des personnes engagées pour la cause des peuples.

C'est la Coalition Nationale Jubilé 2000 Mali (**CNM Jubilé 2000**) créée dans le cadre de la campagne internationale Jubilé 2000, qui a donné naissance à la CAD-Mali.

En effet, à la sortie de cette campagne internationale pour l'annulation de la dette des pays pauvres fin décembre 2000, les organisations populaires maliennes susmentionnées ont décidé de poursuivre la lutte en faveur de l'annulation de la dette injuste ainsi que pour un commerce équitable par la création de la CAD-Mali.

La CAD-Mali est présentée dans toutes les régions de la République du Mali. Elle est initiatrice du « **Forum des Peuples au Mali** » en contrepoint au sommet du G8./G20/G7. Le Forum des Peuples est partie intégrante du Forum Social Africain et du Forum Social Mondial.

La Coalition assure le Secrétariat Afrique du Comité pour l'Abolition des Dettes illégitimes, est membre fondateur du Réseau Ouest Africain des Alternatives pour le développement (ROAD).

CAD-Mali est membre fondateur de la campagne africaine pour l'annulation de la dette et membre initiateur du manifeste de Dakar sur la dette africaine.

Elle se bat pour le bien être des communautés. La présente mission « **Etude sur les patentes versées aux collectés** » se situe dans le cadre de son combat pour l'amélioration des conditions de vie des communautés.

### 1.1. Contexte et justification

Sans être un Eldorado, le Mali a toujours été perçu comme un pays à potentiel minier important, en témoigne une activité minière artisanale multiséculaire encore intense de nos jours. Depuis les temps immémoriaux, de grandes quantités d'or étaient extraites du Bourré et du Bambouk faisant la fierté des anciens empires du Mali.

A côté de cet orpaillage multiséculaire, l'exploitation industrielle de l'or a fait son apparition au Mali en 1984 avec l'ouverture de la première unité de production industrielle à Kalana exploitée par la SOGEMORK. Le Mali, actuellement compte 11 mines d'or industrielles en activité. Cette industrialisation à outrance a amené le gouvernement de la République du Mali à adhérer à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (**ITIE**) le **02 août 2006** afin de promouvoir une meilleure gouvernance du secteur extractif et faire de ce secteur un levier de croissance durable pour l'économie nationale voire un important facteur de réduction de la pauvreté. Cette adhésion à l'ITIE a permis la divulgation et la mise à disposition du grand public des informations sur l'ensemble des impôts et taxes dont la patente payée par les compagnies extractives opérants au Mali

Si cette industrialisation à outrance de l'exploitation minière est une bénédiction pour certains au regard de la contribution du secteur à l'économie nationale, les recettes nationales et la création d'emplois. Par contre, pour d'autres l'or ne brille pas pour les Maliens, en termes de redistribution des revenus du secteur et de création d'emplois. L'exploitation minière a bouleversé les us et coutumes, l'accès à la terre, l'environnement, la santé des communautés

abritant les sites. Ce souci de redistribution est assuré en partie au Mali, par l'allocation de la patente recouvrée aux collectivités.

La gestion de la patente, impôt d'Etat complètement rétrocédé aux collectivités (**régions, cercles et communes**), fait l'objet de contrôle citoyen de l'action publique de la part des organisations de la société civile qui militent pour une gouvernance vertueuse des revenus issus du secteur minier.

La CAD-Mali, membre du consortium RLD/AFAD, dans le cadre de la mise en œuvre du programme « **Renforcement de la Gouvernance Inclusive des Communautés de base** » a programmé la réalisation d'une enquête de base sur le taux de mobilisation des ressources domestiques dans les 10 Collectivités des régions de Sikasso, Mopti et Tombouctou, en vue de renforcer la participation des citoyens à la mobilisation des ressources pour le développement local, à la planification des actions conformément aux attentes et aux besoins des populations.

La présente étude est une partie intégrante de ladite enquête de base sur le taux de mobilisation des ressources domestiques dans les communes de Finkolo-Ganadougou, N'Tjikouna, Sanso et Guandiaka.

## 1.2. Objectifs de l'étude

### 1.2.1. Objectif général

La présente étude a pour objectif de faire une analyse croisée sur les taxes et les patentes mobilisées par l'Etat et mises à la disposition des collectivités de Sanso, Gouandiaka/Kalana, Finkolo-Ganadougou et de N'Tjikouna (**région de Sikasso**) et au regard du respect de la clé de répartition de la loi n°2011-36 **du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des communes, des cercles**, le mécanisme de transfert, et l'utilisation faite des montants reçus au niveau des collectivités locales.

### 1.2.2. Objectifs spécifiques

Spécifiquement il s'agit de :

- analyser l'écart entre les montants de patente déclarés par les régies de l'Etat et ceux transférés réellement aux collectivités de Sikasso en 2019 et 2020 ;
- analyser le mécanisme de transfert de la patente et de la clé de répartition entre les collectivités conformément à la loi N°2011-36 ;
- comprendre le pourcentage des ressources allouées pour l'investissement et le fonctionnement dans les communes de Sanso, Gouandiaka/kalana, Finkolo-Ganadougou et N'Tjikouna dans les années 2019 et 2020 ;
- évaluer l'impact de l'utilisation des patentes dans le financement du programme de développement local des communes de Sanso, Gouandiaka/Kalana, Finkolo-Ganadougou et de N'Tjikouna.

## 1.3. Résultats attendus

Au terme de la présente étude, les résultats suivants sont attendus :

- les écarts entre les montants de patente déclarés par les régies de l'Etat et ceux transférés aux collectivités de Sanso, Gouandiaka/Kalana, Finkolo-Ganadougou et de N'Tjikouna (**région de Sikasso**) en 2019 et 2020 sont analysés et expliqués ;
- le mécanisme de transfert de la patente et le respect de la clé de répartition entre les collectivités conformément à la loi N°2011-36 est analysé, connu et partagé ;

- la base juridique de l'octroi de pourcentage des patentes recouvrées à un nouveau bénéficiaire est analysé suivant le Code Général des Impôts ;
- le pourcentage d'allocation budgétaire en investissement et en fonctionnement dans les communes de Sanso, Gouandiaka/Kalana, Finkolo-Ganadougou et de N'Tjikouna de 2019 et de 2020 est analysé ;
- l'impact de l'utilisation des patentes dans le financement du programme de développement local des communes de Sanso, Gouandiaka/Kalana, Finkolo-Ganadougou et de N'Tjikouna est évalué.

#### **1.4. Les difficultés**

Les difficultés rencontrées lors de la présente étude ont été surtout d'ordre administratif. En effet, la collecte d'informations auprès des services techniques de l'Etat et des collectivités, obéit à des procédures souvent longues, en raison de la non maîtrise du calendrier des responsables administratifs. Ainsi, nous n'avons pas pu avoir certaines informations souhaitées auprès des services techniques de Sikasso, de Nièna et des communes de N'Tjikouna, Finkolo-Ganadougou, Sanso et Guandiaka. Certains chefs de service exigeaient l'autorisation de leur premier responsable de Bamako. Il faut signaler que les informations à collecter ne rentraient pas pourtant dans le seuil de la confidentialité.

Nous avons pris en charge certaines de ces difficultés en utilisant nos relations personnelles.

## **2. Méthodologie**

La démarche méthodologique a été participative. Elle a impliqué les représentants des acteurs en charge de la question dans les collectivités.

Elle s'est articulée autour des phases suivantes ;

- l'entretien de cadrage avec le staff technique de la CAD pour une compréhension commune des termes de référence de l'étude ;
- la recherche documentaire en lien avec la question de l'étude ;
- la collecte d'informations sur le terrain auprès des représentants du groupe cible
- l'analyse et le dépouillement des données collectées;
- la rédaction du rapport final en intégrant les observations formulées lors de la restitution du rapport provisoire à la CAD-Mali.

### **L'échantillonnage**

L'échantillon a été choisi d'une manière consensuelle. Le critère retenu a été la représentativité. Ainsi toutes les mairies de la zone ont fait l'objet d'enquête.

### **Groupes cibles**

- les communautés des communes de la région de Sikasso (Sanso, Gouandiaka/Kalana, Finkolo-Ganadougou et N'Tjikouna);
- les services techniques (Perception et impôts les Collectivités de Bougouni et Yanfolila) ;
- les élus locaux ;
- les comités de gestion scolaire ;
- les groupements et association des jeunes et des femmes.
-

### 3. Le cadre législatif et réglementaire de la fiscalité locale au Mali :

Le cadre juridique de la fiscalité locale est très diversifié et dispersé. Le cadre législatif et réglementaire est constitué par de nombreux textes relevant de plusieurs législations (Code Général des Impôts et Livre des Procédures Fiscales, Code Minier, lois sur les ressources fiscales des collectivités, textes divers, etc.). Sa mise en œuvre, nécessite de multiples interventions, dont celle de deux des principales administrations financières de l'Etat (Impôts et Trésor), des collectivités locales et d'autres administrations comme la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM), la Direction Nationale du Domaine et des Cadastres, le service des Eaux et Forêts etc..

Le cadre législatif et réglementaire de la fiscalité locale au Mali est principalement constitué par les textes ci-dessous. Certains de ces textes sont codifiés.

- 3.1. Le Code Général des Impôts, cadre juridique de la fiscalité générale et régit la quasi-totalité des impôts, y compris les impôts d'Etat dont le produit est affecté aux collectivités locales,
- 3.2. Le Code Minier qui dans ses quatre versions actuellement en application (Codes Miniers de 1991, 1999, 2012 et 2019), institue des droits et taxes dus lors de l'attribution de permis d'exploitation artisanale de l'or ou de l'ouverture de carrières artisanales ainsi que des impôts comme la taxe de ramassage des carrières, la taxe sur l'orpaillage, etc.

D'autres textes ne sont pas codifiés. Il existe ainsi plusieurs textes divers qui prévoient l'institution de diverses taxes ou redevances, l'affectation d'une partie de leur produit au budget des collectivités. Nous pouvons citer à titre d'illustration la loi n°04-005 du 14/01/04 créant le Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et du Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune dans les domaines de l'État.

La fiscalité locale au sens propre est constituée par deux textes :

- 3.3. La loi n° 96 058 instituant les ressources fiscales du District de Bamako et des communes qui le composent ;
- 3.4. La loi n° 2011 - 036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des communes, cercles et régions, abrogeant et remplaçant la loi n° 044 du 7 juillet 2000 déterminant les ressources fiscales des autres communes, cercles et régions.

Cette loi encadre l'imposition et le recouvrement des autres impôts et taxes. L'article 11 de ladite loi précise le mode de répartition du produit des impôts et taxes affecté aux budgets des Communes, des Cercles et des Régions. La clé de répartition de certaines recettes allouées aux collectivités Territoriales à l'exception du District de Bamako est également encadrée par ladite loi de la façon suivante:

- 100 % du montant de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget de la Commune et de ses établissements publics communaux ;
- 60 % du montant de la taxe foncière ;
- 60 % **du montant de la contribution des patentes et licences ;**
- 100 % du montant de la taxe de voirie ;
- 80 % du montant de la Taxe de Développement Régional et Local ;
- 80 % du montant de la taxe sur le bétail ;
- 80 % du montant de la taxe sur les armes à feu ;
- 60 % du montant de la taxe sur les cycles à moteur :
  - de cylindrée de 50 cm<sup>3</sup> et au-dessous : 3 000 francs CFA par an ;



- de cylindrée de 51 cm<sup>3</sup> à 125 cm<sup>3</sup> : 6 000 francs CFA par an ;
  - de cylindrée au-dessus de 125 cm<sup>3</sup> : 12 000 francs CFA par an.
  - 100 % du montant de la taxe sur les bicyclettes : 1 000 francs CFA par an ;
  - 80 % du montant des droits et taxes perçus à l'occasion de l'attribution de titre d'autorisation d'exploitation artisanale de l'or et d'autres substances minérales ou d'ouverture de carrières artisanales prévues par le Code minier ;
  - 100 % du montant de la taxe sur les embarcations ;
  - 100 % du montant de la taxe de sortie sur les véhicules de transport public de personnes ou marchandises sortant du territoire de la Commune lorsqu'ils ont été chargés dans la Commune ;
  - 100 % du montant de la taxe sur les autorisations de construire ;
  - 100 % du montant de la taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics ;
  - 100 % du montant de la taxe sur les charrettes ;
  - 100 % du montant de la taxe sur les moulins ;
  - 100 % du montant de la taxe sur les établissements de nuit, dancing, discothèques et restaurants avec orchestre ;
  - 100 % du montant de la taxe sur les autorisations de spectacles et divertissements occasionnels ;
  - 100 % du montant de la taxe de publicité dans les lieux publics ;
  - 100 % du montant de la taxe sur les débits de boisson et gargotes ;
  - 50 % du montant de la taxe perçue sur le bois à l'occasion de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat ;
  - redevances instituées par les Communes en rémunération de prestations de services rendus.
- Il existe d'autres textes à portée générale qui déterminent les règles et les procédures applicables à l'exécution de toutes les recettes publiques, y compris donc à celles des recettes fiscales de toute nature. Ces textes sont :

**3.5.** le Livre de Procédures Fiscales;

**3.6.** la loi n°96 061 du 04/11/96 portant principe fondamental de la comptabilité publique,

**3.7.** le décret n° 97 192 P RM du 09/06/97 portant réglementation générale de la comptabilité publique;

**3.8.** la loi 2017-51 du 02 octobre portant Code des Collectivités Territoriales.

La multiplicité des textes crée souvent des conflits de compétence dans leur mise en œuvre. C'est pourquoi, il s'avère indispensable de les harmoniser en vue de prendre en charge ces conflits qui pénalisent le citoyen.

#### **4. Les principaux impôts et taxes payés dans le secteur minier malien :**

Les sociétés minières en exploitation, payent annuellement d'importants impôts et taxes à l'Etat malien. Ces impôts et taxes sont prévus par l'article 116 de l'ordonnance n°2019-022P-RM du 27 septembre 2019 portant code minier en République. Cet article stipule que les titulaires de Permis d'exploitation de Grande Mine ou de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières industrielles sont soumis au paiement des impôts, droits et taxes ci-après :

Tableau N°1 : impôts et taxes du secteur minier

Régie en charge de la collecte	Nature d'impôt	Revenu 2017	Revenu 2018	Total 2017	Total 2018
<b>DND</b>	Dividendes	7 860 582 918	7 046 174 882	38 570 287 913	34 379 583 649
	Taxe ad valorem	30 672 424 495	27 192 331 142		
	Redevance superficielles				
<b>DGE</b>	Contribution pour prestation de service rendu			200 594 822 757	163 705 908 963
	Droit de Timbre		3 300 903 514		
	Droit d'enregistrement				
	Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	37 460 725 960	38 329 022 549		
	IRVM				
	Impôt sur les sociétés	99 350 989 127	69 343 963 325		
	Taxe de logement				
	Taxe de formation professionnelle				
	Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	4 995 442 017			
	Taxe emploi jeune				
	TVA				
	Impôt sur le traitement des salaires	26 918 662 515	19 128 812 042		
	Retenues BIC	5 159 191 433	11 046 674 396		
	Retenues TVA	17 571 844 554	14 423 177 553		
	Retenues IRF				
	Autres retenues à la source				
<b>DNGM</b>	Redevances superficielles				
	Taxe de délivrance				
	Taxe de renouvellement				

	Taxe d'extraction (ramassage)			948 510 819	789 176 458
	Taxe sur plus-value sur transfert de titre				
	Taxe de convention				
	Taxe de transfert				
	Pénalités				
<b>DGD/DNTCP</b>	Droit de douane	41 198 134 820	34 415 883 732	41 198 134 820	34 415 883 732
	Pénalités et contentieux				
<b>Directions Régionales des Impôts</b>	Patentes	5 708 619 199	7 567 761 200	5 708 619 199	7 567 761 200
<b>AUREP</b>	Taxes de délivrance			450 446 000	232 935 000
	Taxe de renouvellement				
	Taxe superficielles				
	Fonds de promotion et de formation				
	Autres flux de paiement	10 574 204 470	9 296 544 667	10 574 204 470	9 296 544 667
	Total			<b>287 470 821 508</b>	<b>241 091 249 002</b>
<b>INPS</b>	Cotisations sociales			29 060 000 000	27 179 000 000

Source code minier et rapport ITIE-Mali 2017 et 2018

A l'analyse du tableau N°1 ci-dessus, nous constatons que sur la base des données déclarées par les régies financières en 2017, les revenus générés par le secteur extractif totalisent un montant de 352,826 milliards FCFA pour l'année 2017 dont 318,488 milliards FCFA provenant des entreprises extractives, soit 90,3%, 287,471 milliards FCFA représentant les revenus perçus par le Trésor Public soit 81,5% du total des revenus provenant du secteur extractif et 29,060 milliards FCFA représentant les revenus perçus par l'INPS, soit 8,2% et 1,957 milliards FCFA au titre des paiements sociaux représentant 0,6% et 34,338 milliards FCFA soit 9,7% du total des revenus du secteur extractif représentant la contribution des sous-traitants.

Cette contribution du secteur extractif s'est élevée à un montant de 309,378 milliards FCFA pour l'année 2018 dont 271,032 milliards FCFA provenant des entreprises extractives, soit 87,6%, 241,091 milliards FCFA représentant les revenus perçus par le Trésor Public, soit 77,93% du total des revenus provenant du secteur extractif, 27,179 milliards FCFA représentant les revenus perçus par l'INPS, soit 8,8% des revenus déclarés, 2,762 milliards FCFA au titre des paiements sociaux représentant 0,9% et 38,346 milliards FCFA soit 12,4% du total des revenus du secteur extractif représentant la contribution des sous-traitants.

Ces informations tirées des rapports ITIE-Mali 2017 et 2018 montrent à suffisance que l'Etat du Mali perçoit plusieurs impôts et taxes à travers l'exploitation des ressources minières. La patente un impôt d'Etat transféré aux collectivités fait partie du lot des impôts collectés et son montant était **5 708 619 199 FCFA** en 2017 et **7 567 761 200 FCFA** en 2018. Pour les besoins de la présente étude, seul cet impôt transféré fera l'objet d'analyse..

## **5. La zone de l'étude.**

L'étude a concerné quatre communes rurales abritant les sites miniers dans les régions minières de Sikasso et de Bougouni. Il s'agit respectivement des communes de Finkolo-Ganadougou, de N'Tjikouna, de Sanso et Guandiaka (Kalana).

### **5.1. La commune rurale de Finkolo-Ganadougou**

La commune rurale de Finkolo Ganadougou à l'instar de toutes les autres communes rurales de la République du Mali a été créée par la **loi N°96-059/AN-RM du 4 Novembre 1996**. Elle est composée de 19 villages (dont 2 Sikoro et Fékouna en voie d'érection). Ces villages sont unis par des liens séculaires et ont des objectifs bien spécifiques : la solidarité et le développement. Cette entité s'est maintenue avec l'avènement de la décentralisation et a été érigée en commune rurale dont le chef-lieu est Finkolo qui correspond à un ancien Arrondissement d'où la présence du Sous-préfet.

Elle est située au Sud – Ouest du cercle de Sikasso à environ 94 km et couvre une superficie de 9 780 ha (source PDESC). Elle est limitée :

- A l'est par la commune rurale de N'Kourala ;
- A l'ouest et au nord par la Commune rurale de Nièna ;
- Au sud par la commune rurale de Lobougoula.

A l'analyse du PDESC, la population de cette commune s'élève à 21 883 habitants soit une densité d'environ 14 habitants au km<sup>2</sup>. La population est essentiellement composée d'ethnies Peul du Ganadougou (la dominante), senoufo, Dogon, etc.

La commune de Finkolo Ganadougou dispose de vastes plaines propices à la culture du riz et au maraîchage malgré un relief accidenté. Cependant, ces plaines ne sont pas aménagées et leur aménagement est une demande constante de la population.

### **5.2. La commune rurale de N'Tjikouna**

La commune de N'Tjikouna, a été créée par la loi citée dessus du 04 novembre 1996 portant création des communes avec cinq (5) villages qui sont : N'Tjikouna, N'Golola, Diéssoni, Diamabougou et Yérétebougou. Le village de N'Tjikouna est le chef-lieu de la commune. Cette commune fait partie de l'arrondissement de Nièna. Le conseil communal compte onze (11) conseillers. L'organe exécutif est composé de 4 membres dont le maire et 3 adjoints.

La commune de N'Tjikouna est située dans la partie sud- ouest du cercle de Sikasso. Elle est limitée par les communes suivantes :

- A l'est par la commune de Lobougoula
- A l'ouest par la commune de Mininko
- Au nord par la commune de Finkolo-Ganadougou
- Au sud par le Fleuve (Badiè) qui constitue la limite naturelle entre le cercle de Sikasso et le cercle de Kolondièba.

Selon les données du PDESC, la population de cette commune s'élève à **5 586** habitants en 2017. Ces populations vivent essentiellement de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de la cueillette...

### 5.3. La commune rurale de Guandiaka (Kalana)

Cette Commune, résulte de la transformation des 8 arrondissements du cercle de Yanfolila en communes dont celle de Gouandiaka. Elle compte 31 villages et est l'une des plus grandes du cercle de Yanfolila. La commune rurale de Gouandiaka tire son nom des activités liées aux ressources minérales. « Gouan » qui veut dire en bambara Haut fourneau, et « gnaka » qui veut dire résidus, donc les résidus du haut fourneau. Ainsi, au lieu de l'orthographe « **Gouangnaka** », une déformation de source administrative a introduit dans les écritures « **Gouandiaka** ».

Cette commune est limitée :

- au nord par la commune rurale de Wassoulou Ballé ;
- au sud par la commune de Koussan ;
- au sud-ouest par la sous-préfecture de Niantanina (**République de Guinée**) ;
- à l'est par la commune rurale de Gouanan.

La commune s'étend sur 51 km du nord au sud et 28 km d'est en ouest. Elle couvre une superficie de 1,428 Km<sup>2</sup>. Le village de Kalana, chef-lieu de la commune est distant de 52 km du chef-lieu du cercle (Yanfolila), 132 km du chef-lieu de la région de Bougouni et 300 km de la capitale (Bamako).

La commune compte 36 081 habitants dont 18 008 hommes et 18 073, représentant respectivement 49,91% et 50,09%. Le nombre de ménages est de 2 512 avec une densité de 28,63 habitants au km<sup>2</sup>.

### 5.4. La commune rurale de Sanso

La Commune Rurale de Sanso est l'une des quatre communes résultant de l'éclatement de l'ex arrondissement de Sanso. Elle est constituée de 16 villages et est limitée :

- Au nord par la commune rurale de Massigui ;
- Au sud par les Communes Rurales de Koumantou et Délélin ;
- A l'ouest par la Commune Rurale de Domba ;
- A l'est par la Commune Rurale de Wola.

Elle a été également créée par la **loi N°96-059 de la 4/11/96** portant création des communes en République du Mali.

Elle se situe à 105 Km de son chef-lieu la Région de Bougouni.

La commune a une population de 26 511 habitants dont 13 276 hommes (**51,88%**) et 13 235 femmes (**48,12%**) avec un taux d'accroissement naturel de 4,18%. La densité moyenne de la population est de 25,20 habitants au Km<sup>2</sup>. Le taux de natalité est de 54,61‰ contre 12,8‰ pour le taux mortalité (source : SLPSIAP/DNP, mars 2018). L'ethnie dominante est le bambara. Cependant, la population de la commune est cosmopolite avec la présence de la mine d'or de Morila. Source : PDESC

### 5.5. Synthèse de la zone d'étude

Ces communes sont une mosaïque de peuples où presque toutes les ethnies du Mali vivent ainsi que de nombreux étrangers. Cela est l'un des impacts directs des sociétés minières qui exploitent l'or dans ces différentes localités.

Nous retrouvons majoritairement dans ces communes les peulhs, les bambaras, les forgerons, les malinkés, les Ganas, les Senoufos, Dogons.... La présence de certains étrangers se justifie par les besoins des sociétés d'exploitation de l'or. Mais, il y a lieu de souligner aujourd'hui, que les populations de ces communes sont en train de devenir cosmopolite à cause de l'implantation des différents sites miniers dans ces localités.

**Tableau 2:**Répartition de la population résidente et des ménages

Désignation (Communes Rurales)	Nbre de ménages	Nbre d'hommes	Nbre de femmes	Population en 2018	Taux d'accroissement annuel moyen 2009 pour 1000	Taux de mortalité Pour 1000
Finkolo-Ganadougou(Sikasso)	-	8 073	8 016	16 091	54,61	12,7
N'Tjikouna (Sikasso)	-	<b>2 824</b>	<b>2 762</b>	<b>5 586</b>	-	-
Sanso (Bougouni)	3 701	13 276	13 235	26 511	54,61	12,8
Guandiaka (Yanfolila)	2 512	18 008	18 073	36 081	-	-

Source : Enquête PDESC des communes enquêtées.

L'analyse de ce tableau montre que ce sont des communes relativement peuplées. Cela s'explique par l'implantation des mines, selon les informations recueillies, tant auprès des personnes ressources, que des services techniques. Le nombre des hommes est légèrement supérieur au nombre des femmes dans les communes de Finkolo-Ganadougou, N'Tjikouna et Sanso et le nombre des femmes est légèrement supérieur aux hommes dans la commune de Guandiaka.

Ces communes ont des potentialités économiques. Il s'agit surtout de la fertilité des terres, une pluviométrie relativement abondante et qui se situe entre 1.200mm et 1.600 mm par an et des ressources minières dont l'or reste la seule en exploitation. Les principales activités économiques des communes sont l'agriculture, l'élevage, la cueillette, le maraîchage, la pêche, l'artisanat, le commerce, la cueillette et l'orpaillage.

Le maraîchage pratiqué majoritairement par les femmes porte sur les produits suivants : l'oignon, les feuilles de haricot, le piment, le tabac et d'autres légumes. Il est confronté au problème récurrent d'accès à l'eau. Ce problème est accentué par l'accès difficile à la terre à cause de la politique minière.

Notons toutefois que ces communes connaissent des difficultés liées à l'exploitation insuffisante de leurs potentialités. Les bras valides sont surtout attirés par les activités aurifères qui sont des ressources épuisables.

## 6. Les sociétés minières de la zone de l'étude :

### 6.1. La société d'exploitation Nampala SA

La mine d'or de Nampala SA, située à une centaine de km de Sikasso est exploitée par la compagnie minière canadienne **Robex Resources et côtée à la bourse de FRANKFORD**. Elle a été créée le 17/11/2011 et la fin prévisionnelle de l'exploitation est 2030. Cette mine est située à cheval entre les communes minières de Finkolo-Ganadougou et de N'Tjikouna. La convention de ROBEX date du 27/12/2011 et elle est régie par le Code minier 1999.

Le capital est reparti entre l'Etat et ses partenaires de la manière suivante :

Etat Malien: **10%**;

RESSOURCES ROBEX INC: **90%**,

Niveau de production d'or de Nampala SA en **2018**:

**Production brute : 1,547 kg**

**Exportation (Raffinée) : 1,476 kg**

**Valeur de l'exportation en FCFA : 35,453 FCFA**

**Le Personnel employé par la Société en 2018 était de 330 employés répartis comme suit :**

Effectif des Nationaux permanents : **184**

Effectif des Nationaux temporaires : **132**

Effectif des Non Nationaux permanents : **14**

Effectif des Non Nationaux temporaires : **0.**

(Source rapport ITIE-Mali 2018)

## **6.2. MORILA SA :**

L'exploitation du permis 217/PM-RM attribué à la société Randgold Ressources qui exploite l'or de Morila est couvert par la convention d'exploitation en date du 04 août 1999. Elle est entrée en production en octobre 2000.

Cette société est cotée en bourse (**NASDAQ**).

Le capital est reparti entre l'Etat et ses partenaires de la manière suivante :

**Etat malien** 20%

**Anglogold, Ashanti** 40% ;

**Randgold Resources Ltd** 40%

La société de Morila SA a fourni les données statistiques suivantes en 2018:

**Production brute** : 3,408 Kg

**Exportation (Raffinée)** : 3,236 Kg

**Valeur de l'exportation** en FCFA : 77,733

Le Personnel employé par la Société en 2018 était de 200 employés répartis comme suit :

- Effectif des Nationaux permanents : 200
- Effectif des Nationaux temporaires : 0
- Effectif des Non Nationaux permanents : 0

Effectif des Non Nationaux temporaires : 0.

(Source rapport ITIE-Mali 2018)

## **6.3. SOMIKA SA :**

Elle est la première mine industrielle mise en service au Mali en 1984. Le permis représente une superficie 387 km<sup>2</sup>. Elle est située à moins de 7 kilomètres du site de la mine Kodiéran. La mine a plusieurs fois changé de partenaires. Elle est restée à l'arrêt de 1991 à 2004, après six ans d'exploitation par la société **Sogemork**. Aujourd'hui elle est la propriété de la société **Avnel Gold Mining Limited**, partenaire majoritaire à 80 % de la société Somika.sa, les 20% appartenant à l'**Etat malien**. En août 2009, **Avnel** a signé un contrat de partenariat stratégique (joint-venture) avec la société **IamGold**, principalement pour la recherche et le développement de la réserve. Ledit contrat entre les deux sociétés porte sur un investissement de 11 millions de dollars. Mais, en septembre 2012, **IamGold** avait déjà investi 27,4 millions de dollars.

Ceci est un signe évident de l'espoir que suscite encore la mine de Kalana. En effet, les recherches devraient aboutir à la découverte de nouveau minerai. Les réserves prouvées seraient, selon **Somika.sa** de 3 047 000 tonnes de minerai avec une teneur de 10,2g/t soit l'équivalent de 981 000 onces c'est-à-dire 30,5 tonnes d'or. Dans sa phase actuelle, Kalana produit en moyenne seulement quelques **360 kilogrammes** d'or avec des pics de **700 kilos** par moment. Même à l'époque de la **Sogemork** la mine n'avait atteint ce niveau de production. De sa mise en exploitation à nos jours, la mine a produit environ **9 tonnes** d'or dont 6,5 tonnes environ depuis la reprise de la mine par la société **Avnel**. Des discussions avancées sont en cours pour la transformation de cette **mine souterraine en mine à ciel ouvert**.

Somika SA a obtenu les résultats suivants en 2018 :

Production brute : 0,033 Kg

**Exportation (Raffinée) : 0 Kg**

**Valeur de l'exportation** en FCFA : 0,793

**Le Personnel employé par la Société en 2018 était de 509 employés répartis comme suit :**

Effectif des Nationaux permanents : 354

Effectif des Nationaux temporaires : 147

Effectif des Non Nationaux permanents : 08

Effectif des Non Nationaux temporaires : 0.

(Source rapport ITIE-Mali 2018).

#### **6.4. WASSOUL OR SA :**

La mine d'or de Kodiéran : Wassoul'OR (Pearl Gold AG), est située à 300 kilomètres au Sud de Bamako, dans le village de Faboula à 52 kilomètres de la ville de Yanfolila (chef-lieu de cercle), dans la commune du Guandiaka et à moins de 15 kilomètres de la frontière avec la Guinée. La mine est sur un permis de 100 km<sup>2</sup> dont seulement 1,27 km<sup>2</sup> est aujourd'hui en exploitation (**carrière ouverte**). Inaugurée le 25 février 2012, Wassoul'or était la première société de production industrielle d'or à capitaux majoritairement maliens jusqu'en 2019. Elle est détenue majoritairement aujourd'hui par **Noor Capital** qui l'a rebaptisée **Faboula Gold**.

Le capital est reparti entre l'Etat et ses partenaires de la manière suivante :

**Etat malien** 20%

**SODINAF SA** 54,27% ;

**PEARL GOLD AG** 25% ;

**JEAN LOUIS DUPUY** 0,46% ;

**EMMANUEL SOSSO** 0,27%.

La société Wassoul'or SA a produit en 2018:

**Production brute** : 0,583 Kg

**Exportation (Raffinée)** : 0,553 Kg

Valeur de l'exportation en FCFA : 13,283

Le Personnel employé par la Société en 2018 était de 767 employés répartis comme suit:

- Effectif Société : 516

Effectif sous-traitants : 251.

(Source rapport ITIE-Mali 2018).

#### **7. La Patente et ses produits connexes :**

La patente et ses produits connexes constituent des ressources importantes du secteur minier pour les collectivités abritant les sites miniers. Elles sont collectées au profit des collectivités et de la chambre des mines.

##### **7.1. Définition**

La Patente est due par toute personne physique ou morale exerçant une activité professionnelle indépendante et dans un but lucratif et valable pour une année civile à savoir du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et ce même si la cessation d'activité intervient en cours d'année.

La patente est un impôt d'Etat transféré aux Collectivités Territoriales, au titre de la Loi N°2011-036/du 15 juillet 2011 RELATIVE AUX RESSOURCES FISCALES DES COMMUNES, DES CERCLES ET DES REGIONS et encadré par la Loi N°06-067 du 29 DECEMBRE 2006 portant Code Général des Impôts révisé.

Elle est un impôt direct et perçue au profit des Collectivités Territoriales dotées d'une autonomie financière. Il s'agit : la Commune, le Cercle et la Régional. La date butoir pour le paiement du montant de la patente est le 30 avril de l'année en cours.



## 7.2. La détermination des droits de la patente

Les droits de patentes comprennent :

- la patente, proprement dite ;
- La taxe de voirie qui est entièrement et exclusivement destinée à la commune abritant la mine ;
- la cotisation due aux chambres consulaires (Chambres de commerce et chambre des mines)

La patente des sociétés est calculée en se référant au Code Général des Impôts (CGI) et du Livre de procédures fiscales.

En application desdits textes, la contribution de la patente se compose des éléments suivants :

- ✓ un droit fixe, correspondant à un montant forfaitaire figurant au tableau prévu à l'article **144 A du Code général des impôts**;
- ✓ un droit proportionnel, équivalant normalement à 10% de la valeur locative des locaux professionnels.

Cependant, en application de l'article 140 du CGI, le droit proportionnel pour les usines et les établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

« Pour les installations industrielles, par voie d'appréciation directe..., la valeur locative ne peut en aucun cas être inférieure à 5% de la valeur d'acquisition de l'élément avant amortissement ».

La détermination du droit proportionnel est donc la partie la plus compliquée dans la détermination de la contribution de la patente.

**NB : Le paiement de la patente n'est ni lié au chiffre d'affaires, ni à la production d'or annuelle, réalisée par la société minière.**

## 7.3. La taxe de voirie

Cette taxe a été instaurée par la loi N° 00-044 du 7 juillet 2000 successivement modifiée. La lettre circulaire N°0034 /MF-DNI précise son application.

Ainsi, au titre de l'article 4.11 de la loi N°2011-036/du 15 juillet 2011, son montant correspond à 5% du montant de la patente pour les personnes y assujetties.

Ledit montant est intégralement affecté à la commune c'est à dire les 100%.

Il faut préciser que les textes de création ne prévoient pas d'exonération, en raison du fait qu'il s'agit d'une taxe.

Aussi, même en période d'exonération à la patente, depuis la phase de recherche et d'exploration, les entreprises, notamment les compagnies minières devraient s'acquitter de ladite taxe.

Cependant, la difficulté que pourrait poser le recouvrement de ladite taxe est l'équipement des mairies pour le service de voirie pour lequel celles-ci s'en remettent très souvent aux sociétés minières qui lui devraient cette taxe, en contrepartie du service dont la possibilité de l'utilisation leur devrait être offerte.

## 7.4. Cotisation de la Chambre des Mines :

Cette cotisation tire sa source de l'arrêté N°1415/MFC-CAB du 6 avril 1979. Cet arrêté a institué une taxe parafiscale au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Ainsi, à compter du 1er janvier 1980, la cotisation due par les membres de cet organisme, qui a désormais le caractère de taxe parafiscale, est émise en même temps que la contribution des patentes, en application de l'instruction N° 008/DNI du 19 mai 1979.

Le taux de la cotisation chambre de commerce est de 10% des droits de la patente.

Le boom des activités aurifères dans les années 2000 a suscité la création de la Chambre des Mines, suivant la Loi N°04-006 du 14 janvier 2004 qui précise, en son article 2: « la

**Chambre des Mines du Mali a pour mission l'organisation et la représentation des personnes physiques et morales exerçant dans les différentes branches professionnelles d'activités des Mines ».**

A cet effet, elle est chargée de :

- donner son avis à la demande des pouvoirs publics ou formuler des suggestions de sa propre initiative sur toutes questions relatives au secteur minier ;
- proposer au gouvernement toute mesure qui lui paraît propre à favoriser le développement des activités de recherche, de production et de commercialisation des produits miniers.

L'avis est obligatoire lorsqu'il s'agit des questions relatives aux usages commerciaux.

L'atteinte de cette mission est liée à la disponibilité des ressources humaines de qualité et financières.

C'est dans cet ordre qu'à l'instar des autres chambres consulaires, elle aussi bénéficie des ressources allouées par l'Etat.

Ainsi, la Chambre des Mines bénéficie des ressources de l'Etat à travers la Lettre circulaire N°0013/MEF-DGI du 30 mai 2011.

**La lettre circulaire N°0013/MEF-DGI du 30 mai 2011 relative au nouvel état mensuel des recettes et des dépenses et au nouvel état comparatif des prises en charge et des recouvrements** parle du transfert des cotisations additionnelles aux droits de patente professionnelle. Ces cotisations fixées au taux de 10% des droits de patente étaient collectées au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) avant la création de la Chambre des Mines.

Signalons que les produits de la patente et la taxe voirie sont exclusivement destinés aux collectivités. La taxe voirie est intégralement reversée à la commune abritant le site minier. Par contre les produits de la patente sont répartis entre les trois niveaux des collectivités.

## **8. Mécanisme de recouvrement et de transfert des produits de la patente aux collectivités :**

Les résultats de nos recherches ont révélé que le recouvrement et le transfert des produits de la patente font intervenir les services régionaux et subrégionaux des impôts, les trésoreries régionales, les recettes perceptions et les collectivités bénéficiaires.

### **8.1. Le recouvrement des produits de la patente :**

L'émission et le recouvrement des produits de la patente sont assurés par les services des impôts. Le paiement a lieu plus tard le **30 avril** de l'année en cours. Passé ce délai, les pénalités sont calculées sur les montants dus. Les montants des pénalités sont reversés au trésor public. Cette tâche relève exclusivement des centres des impôts locaux.

Pour la présente étude, la patente et la taxe de voirie de la mine de Nampala SA sont recouvrées par le centre des Impôts de Sikasso, celles de la mine de Morila SA sont recouvrées par le Centre des Impôts de Bougouni et celles des mines de Somika SA et de Wassoul'or sont recouvrées par le Centre des Impôts de Yanfolila.

Les sociétés relevant désormais de la division des grandes entreprises et de celles des moyennes entreprises, en considération de leurs chiffres d'affaires ont l'obligation de déclarer et s'acquitter leurs patentes au niveau du centre des impôts de la localité.

Les centres locaux d'impôts, après avoir recouvré ces impôts et taxes locaux auprès des sociétés minières, versent les montants perçus à la caisse de la recette perception compétente. L'assignation des recettes des collectivités territoriales à la caisse du receveur percepteur, découle de la loi N°2017-051/du 02 octobre 2017 portant code des Collectivités territoriales dont l'article 238 dispose : « **le comptable de la Collectivité territoriale est un comptable direct du Trésor** ».

Les centres des impôts sont tenus d'appliquer au niveau des états de versement les clés de répartition sur le montant de la patente entre les collectivités bénéficiaires (**article 11 de la loi n°2011-36 du 15 juillet, modifiée relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions**).

**Tableau N°3** : la clé de répartition de la Contribution des Patentes

Désignation	Communes	Cercle	Région
Contribution des patentes et licences	60%	25%	15%

Source : la loi n°2011-36 du 15 juillet 2011

## 8.2.Mécanisme de transfert des produits aux collectivités

Le mécanisme de transfert commence par l'envoi de « **l'Attestation de Recettes de la Patente** » aux autorités communales. Cette attestation permet aux autorités communales de savoir les montants effectivement mis à leur disposition après le recouvrement des produits de la patente et de la taxe voirie. En retour, les autorités communales établiront « **l'Ordre de Recettes Exécutoires** » pour prendre en charge ces recettes. Sans cette réponse, l'utilisation des produits n'est pas possible en appliquant les textes en vigueur.

Les produits mis à la disposition sont dépensés conformément aux processus suivants :

- ❖ Ordre Exécutoire des Recettes ;
- ❖ Avis des sommes à payer ;
- ❖ Bulletin de perception ;
- ❖ Bulletin de liquidation.

L'ordre exécutoire des Recettes et l'Avis des sommes à payer sont visés par le contrôle financier en vue de s'assurer de la sincérité des dépenses. Il garde le bulletin de liquidation des recettes. L'Ordre des Recettes et le Bulletin de perception restent au Trésor.

L'avis des sommes à payer est gardé au niveau de la mairie.

Le mécanisme de transfert des ressources et ses procédures devraient permettre leur gestion saine. En effet, selon les procédures d'utilisation des ressources chaque acteur a une responsabilité dans leur gestion. Force est de reconnaître que la gestion des ressources n'est pas hauteur de souhait. Nous pensons que cette mauvaise pratique ne relève pas de la seule responsabilité des élus mais plutôt de tous les acteurs.

Le mécanisme, à notre avis est bon dans l'ensemble. Cependant, nous avons relevé certaines difficultés. Il s'agit :

- **la première** se traduit par le temps assez long qui s'écoule entre la date d'encaissement desdits impôts et taxes par le service des impôts et celle de leur inscription définitive dans les comptes des collectivités bénéficiaires par le receveur percepteur. Ce temps est encore plus long lorsque le service des impôts ou la recette perception accuse un retard dans le dépôt de sa comptabilité mensuelle. Ainsi, il nous est arrivé de constater que ces revenus sont en général transmis aux collectivités bénéficiaires à partir de fin juin, juillet ou août pour certains cas;
- **la deuxième** est le manque de synergie entre les acteurs. En cela, s'ajoute la non-appropriation du mécanisme par la majorité des élus.

## 9. Les produits de la patente transférés aux collectivités et leur analyse :

Les produits de la patente des collectivités faisant l'objet de cette étude seront tirés des rapports du Comité de pilotage de l'ITIE. C'est ce qui explique le survol de l'ITIE dans ce chapitre. L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une initiative d'envergure mondiale visant à promouvoir **une meilleure gouvernance** dans les pays riches en ressources naturelles, à travers **la publication et la vérification** de tous **les paiements effectués** par les entreprises ou compagnies extractives et de toutes les **recettes** publiques provenant de l'exploitation des ressources pétrolières, gazières et minières. Le Comité de Pilotage est l'organe de mise en œuvre de l'ITIE au Mali. Il est composé des représentants de l'administration, des sociétés minières et des organisations de la société civile. Le rapport ITIE du comité de pilotage est produit par un administrateur indépendant. Il engage tout le comité de pilotage ITIE-Mali.

### 9.1. Les produits de la patente déclarés et recouverts en 2017 et 2018 :

Les rapports **ITIE-Mali 2017** et **2018** sont les derniers en date et ont consacré l'étendue du périmètre de réconciliation à la patente versée aux collectivités. Les produits de la patente tirés dans ces deux rapports sont dans les tableaux ci-dessous. Ces montants ont été confirmés par les services techniques et les sociétés minières.

**Tableau N°4. Patente des communes d'étude en 2017 (DRI et TR)**

Société Payante	Année	Patente Patente déclarée par la DRI (Ajusté)	Montant déclaré par la TR (FCFA)	Ecart (FCFA)
Nampala SA	2017	173 875 682	173 875 682	-
Morila SA	2017	485 978 768	485 978 768	-
Somika SA	2017	49 076 845	49 076 845	-
Wassoul'or	2017	-	-	-

Source : rapport ITIE 2017.

**Tableau N°5. Patente des communes d'étude en 2018 (DRI et TR)**

Désignation	Année	Patente Patente déclarée par la DRI (Ajusté)	Montant déclaré par la TR (FCFA)	Ecart (FCFA)
Nampala SA	2018	163 092 177	163 092 177	-
Morila SA	2018	484 411 182	484 411 182	-
Somika SA	2018	49 091 703	49 091 703	-
Wassoul'or	2018	-	-	-

Source : rapport ITIE 2018.

### 9.2. Analyse de la clé de répartition en 2017 et 2018 :

Les investigations menées à partir des rapports ITIE 2017 et 2018 du Mali publiés en décembre 2020 n'ont pas décelé d'écart dans la répartition des produits de la patente dans les collectivités bénéficiaires au Mali en 2017 et 2018.

Il n'y a pas non plus d'écarts constatés entre les montants déclarés par les sociétés minières et les services techniques.

Les produits collectés ont été répartis conformément à la loi n°2011-36 du 15 juillet 2011 conclut les rapports cités dessus. **Qu'en est-il pour les années 2019 et 2020 ?**

### 9.3. Evolution des produits de la patente dans les communes de Finkolo-Ganadougou, N'Tjikouna, Sanso et Gouandiaka en 2019 et 2020 :

Les produits de la patente recouverts et liquidés dans les communes de l'étude (Finkolo-Ganadougou, N'Tjikouna, Sanso et Gouandiaka en 2019 et 2020) et se présentent comme suite :

**Tableau N°6 : Répartition des droits de la patente de Sanso en 2019**

Année 2019	Montant en FCFA	Région 15%	Cercle 25%	Commune 60%
<b>Droit de patente</b>	<b>479 680 498</b>	<b>71 952 075</b>	<b>119 920 124</b>	<b>258 814 068</b>
Cotisation chambre des mines 10%	47 968 049	0	0	0
Taxe voirie 5%	23 984 025			23 984 025
<b>Total patente</b>	<b>551 632 572</b>			<b>282 798 093 FCFA</b>

Source : Centre des impôts de Bougouni

**Tableau N°7 : Répartition des droits de la patente de Sanso en 2020**

Année 2020	Montant en FCFA	Région 15%	Cercle 25%	Commune 60%
<b>Droit de patente</b>	<b>450 408 756</b>	<b>67 561 313</b>	<b>112 602 189</b>	<b>257 845 949</b>
Cotisation chambre des mines 10%	45 040 876	0	0	0
Taxe voirie 5%	22 520 437	0	0	21 489 660
<b>Total patente</b>	<b>517 970 069</b>			<b>279 335 609 FCFA</b>

Source : Centre des impôts de Bougouni

**Tableau N°8 : Répartition des droits de la patente de Gouandiaka en 2019**

Année 2019	Montant en FCFA	Région 15%	Cercle 25%	Commune 60%
<b>Droit de patente</b>	<b>49 563 790</b>	<b>7 434 569</b>	<b>12 390 947</b>	<b>29 738 274</b>
Cotisation chambre des mines 10%	4 956 379	0	0	0
Taxe voirie 5%	2 478 189	0	0	2 478 189
<b>Total patente</b>	<b>56 998 358</b>			<b>32 216 463</b>

Source : Centre des impôts de Yanfolila

**Tableau N°9 : Répartition des droits de la patente de Gouandiaka en 2020**

Année 2020		Montant en FCFA	Région 15%	Cercle 25%	Commune 60%
<b>Droit de patente</b>	SOMIKA	59 547 555	7 371 740	12 286 234	29 486 962
	Wassoul'or	10 402 618	1 560 392	2 600 545	6 241 571
<b>Cotisation chambre</b>	SOMIKA	5 954 755	0	0	0
	Wassoul'or	1 040 262	0	0	0

<b>des mines 10%</b>					
<b>Taxe voirie 5%</b>	<b>SOMIKA</b>	<b>2 977 378</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 457 246</b>
	<b>Wassoul'or</b>	<b>520 131</b>			<b>520 131</b>
<b>Total patente</b>		<b>80 442 699</b>			<b>38 705 910 FCFA</b>

Source : Centre des impôts de Yanfolila

La commune de Gouandiaka a bénéficié des produits de la patente de la société minière de SOMIKA et de celle de Wassoul'or en 2020.

**NB :** Nous n'avons pas pu analyser cette évolution en 2019 et 2020 pour les communes de Finkolo-Ganadougou et N'Tjikouna, car les services techniques en charge du recouvrement et de la liquidation n'ont pas voulu communiquer ces informations.

#### **9.4. Analyse des tableaux d'évolution du produit de la patente en 2019 et 2020 :**

L'analyse des différents tableaux ci-dessus nous donne les montants des produits de la patente transférés aux collectivités faisant l'objet de la présente étude de 2019 à 2020. Ces produits ont été répartis entre les niveaux de collectivités.

Ainsi, la commune de Sanso a reçu **282 798 093 FCFA** dont **258 814 068 FCFA** au titre du droit de patente et **23 984 025 FCFA** au titre de la Taxe de Voirie en 2019. En 2020 elle a reçu un montant cumulé de **279 335 609 FCFA** dont **257 845 949 FCFA** au titre du droit de patente et **21 489 660 FCFA** au titre de la Taxe de Voirie.

La commune de Guandiaka a reçu montant total de **32 216 463 FCFA** en 2019 dont **29 738 274 FCFA** au titre du droit de patente et **2 478 189 FCFA** au titre de la Taxe de Voirie. En 2020 elle a reçu un montant cumulé de **38 705 910 FCFA** dont **35 728 533 FCFA** au titre du droit de patente et **2 977 377 FCFA** au titre de la Taxe de Voirie.

**Quant à la commune de Finkolo-Gandougou et N'Tjikouna, le rendement des patentes n'a pu apparaître sur le tableau N°10 ci-dessous, nous n'avons pas pu analyser les écarts puisque les informations nécessaires n'ont pas pu être recueillies auprès de la Direction Régionale des Impôts de Sikasso et de la perception de Nièna.**

Mais, il est utile de rappeler que d'après les informations recueillies auprès des personnes ressources quelle que soit la source, le rendement annuel de la patente dans ces deux communes n'atteint pas la centaine de millions pour le moment.

Pour illustrer cette affirmation, nous remarquons que la patente totale de la mine de Nampala qui se situe à cheval entre la commune Finkolo-Ganadougou et la commune de N'Tjikouna s'élevait à 173 875 682 FCFA en 2017 et 163 092 177 FCFA en 2018 et les informations collectées auprès des Mairies font état de 52 637 216 FCFA en 2019 et 66 887 638 FCFA de patente reçue en 2020 pour Finkolo-Ganadougou, 48 577 183 FCFA en 2019 et 61 744 914 FCFA en 2020 pour la commune de N'Tjikouna.

**Tableau 10 : Evolution des Produits de la Patente de Finkolo-Ganadougou et N'Tjikouna**

<b>Désignation</b>	<b>Année 2019</b>	<b>Année 2020</b>
Mairie de Finkolo-Ganadougou	52 637 216	66 887 638
Mairie de N'Tjikouna	48 577 183	61 744 914
Trésorerie régionale de Sikasso	-	-
<b>Ecart</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Total</b>	<b>101 214 399 FCFA</b>	<b>128 632 552 FCFA</b>

Source: Mairie de Finkolo-Ganadougou et N'Tjikouna

En absence des données, nous n'avons pas pu analyser d'éventuel écart entre les déclarations des différentes parties impliquées (Centre des impôts de Sikasso, Perception de Nièna et Mairies de Finkolo-Ganadougou et N'Tjikouna) dans le processus de la mobilisation et de la liquidation de la patente dans ces deux communes. Ce manque de données se justifie par le refus du centre des impôts de Sikasso de communiquer les informations en absence d'une lettre de recommandation du Directeur Général des Impôts et l'absence du percepteur de Nièna au moment du passage de la mission.

## 9.5. Analyse des écarts entre les déclarations des services de l'Etat et ceux des collectivités bénéficiaires en 2019 et 2020 :

### 9.5.1. Analyse des écarts pour la commune de Sanso en 2019 et 2020 :

Les informations ont été collectées auprès des services techniques (Centre des Impôts de Bougouni et la Perception de Koumantou) et de la collectivité bénéficiaire (Mairie de Sanso). Le but de cette méthode est de permettre au consultant de faire une analyse comparative des données en vue d'identifier les éventuels écarts.

**Tableau 11** : Produits de la Patente de Sanso selon la perception et le Centre des Impôts

Désignation	Année 2019	Année 2020
Perception de Koumantou	258 814 067	257 845 949
Centre des impôts de Bougouni	258 814 067	257 845 949
<b>Ecarts</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Source: Perception de Koumantou et centre des impôts de Bougouni

L'analyse du tableau N°11 ne révèle aucun écart entre les données collectées. Cela est un bon indicateur et démontre une rigueur de la part des services techniques dans le travail. Cette pratique doit être pérennisée au niveau des autres localités.

**Tableau 12** : Produits de la Patente de Sanso selon le CI, la Perception et la mairie de Sanso

Désignation	Année 2019	Année 2020
<b>MAIRIE DE SANSO</b>	<b>259 806 502</b>	<b>261 184 362</b>
Centre des impôts et Perception de Bougouni	258 814 067	257 845 949
<b>Ecarts</b>	<b>992 435</b>	<b>3 338 413</b>

Source: Centre des Impôts de Bougouni, Perception Koumantou et Mairie de Sanso

Ce tableau révèle des écarts positifs en faveur de la Mairie de Sanso. Après une analyse comparative des différentes déclarations collectées, nous constatons que la Mairie de Sanso déclare avoir reçu plus que le montant recouvré et déclaré par le centre des impôts de Bougouni et le montant liquidé par la perception de Koumantou. La différence entre ces déclarations est des **992 435 FCFA** supplémentaire en 2019 et **3 338 413 FCFA** supplémentaire en 2020 au titre des patentes reçues par le Mairie de Sanso.

Nous relevons ici des écarts entre les informations produites par l'administration fiscale, en l'occurrence le centre des impôts et la perception et la Mairie bénéficiaire de Sanso. Nous n'avons pas pu connaître les raisons qui ont occasionnée ces écarts, mais, il est important de rappeler qu'en tout état de cause la collectivité Mairie de Sanso a reçu plus que le montant déclaré par le Centre des impôts de Bougouni. Cette situation pose encore le problème de renforcement des capacités des élus et la nécessité de la synergie entre les acteurs. Elle interpelle tous les acteurs.

### 9.5.2. Analyse des écarts pour la commune de Gouandiaka en 2019 et 2020 :

Les informations ont été collectées auprès des services techniques (centre des impôts et perception de Yanfolila) et de la collectivité bénéficiaire (Mairie de Guandiaka). Cette méthode de collecte a pour but de faire une triangulation de données en vue de déceler des éventuels écarts entre les déclarations. Cette méthode permet également de faciliter l'analyse comparative des données dans la zone d'étude.

**Tableau 13** : Produits de la Patente de Gouandiaka selon la perception et le C I de Yanfolila

Désignation	Année 2019	Année 2020
<b>Perception de Yanfolila</b>	<b>30 564 045</b>	<b>42 026 550</b>
<b>Centre des impôts de Yanfolila</b>	<b>29 738 274</b>	<b>35 728 533</b>
<b>Ecarts</b>	<b>825 771</b>	<b>6 298 017</b>

Source: Perception et Centre des Impôts de Yanfolila

L'analyse de ce tableau N°13 ci-dessus révèle des écarts entre les données fournies par la Perception de Yanfolila et le Centre des Impôts de Yanfolila sur la patente déclarée et transférée. Ainsi, le Centre des Impôts Yanfolila déclare avoir recouvré 29 738 274 FCFA au titre de la patente des compagnies minières évoluant dans champ d'action en 2019 et 35 728 533 FCFA en 2020, et la perception de Yanfolila déclare avoir transféré à la commune de Guandiaka au titre de la patente 30 564 045 FCFA en 2019 et 42 026 550 en 2020. Entre ces deux déclarations, nous constatons une différence de 825 771 FCFA supplémentaire en 2019 et 6 298 017 FCFA supplémentaire en 2020.

Les écarts à notre avis peuvent être expliqués par la prise en compte de la patente des sous-traitants des compagnies minières par le percepteur dans son calcul et bien d'autres facteurs aussi.

**Tableau 14** : Produits de la Patente de Gouandiaka selon le CI de Yanfolila et la mairie

Désignation	Année 2019	Année 2020
<b>MAIRIE DE GUANDIAKA</b>	<b>31 115 070</b>	<b>42 570 945</b>
<b>Centre des impôts de Yanfolila</b>	<b>29 738 274</b>	<b>35 728 532</b>
<b>Ecarts</b>	<b>1 376 796</b>	<b>6 842 413</b>

Source: Centre des impôts des Yanfolila et Mairie de Guandiaka

L'analyse du présent tableau révèle aussi des écarts en faveur de la Mairie de Guandiaka. Pour comprendre davantage, la Mairie Guandiaka déclare avoir reçu au titre des droits de patente 31 115 070 FCFA en 2019 et 42 570 945 FCFA en 2020. La différence entre ces deux déclarations s'élève à 1 376 796 FCFA en 2019 et 6 842 413 FCFA en 2020 au titre des patentes reçues. Nous remarquons que les ressources financières reçues par la Mairie au titre de ces exercices sont supérieures à celles collectées par le Centre des Impôts de Yanfolila. Ces écarts sont toujours dus en partie à l'absence de synergie entre les services techniques et la mairie. Mais, ils peuvent aussi être bien expliqués par d'autres facteurs liés à la complexité du secteur minier.

**Tableau 15** : Produits de la Patente selon la perception de Yanfolila et la mairie

Désignation	2019	2020
<b>MAIRIE DE GUANDIAKA</b>	<b>31 115 070</b>	<b>42 570 945</b>
<b>Perception de Yanfolila</b>	<b>30 564 045</b>	<b>42 026 550</b>
<b>Ecarts</b>	<b>551 025</b>	<b>544 395</b>

Source: Perception de Yanfolila et Mairie Guandiaka

L'analyse du tableau n°15 révèle toujours des écarts. Elle nous enseigne que la Mairie de Guandiaka déclare avoir reçu en 2019 au titre du droit de la patente 42 570 945, tandis que, la



Perception de Yanfolila en charge de la liquidation des ressources au profit de la collectivité déclare avoir transféré 42 026 550 FCFA. Nous relevons une différence de 551 025 FCFA en 2019 et 544 395 FCFA en 2020. Le paradoxe à ce niveau est que le service technique en charge de la liquidation déclare moins que le bénéficiaire.

**Remarque :**

L'analyse générale nous a permis de faire deux constats majeurs.

- Le premier constat est l'évolution régulière des produits de la patente sur la période faisant l'objet de l'étude dans les communes concernées ;
- Le deuxième constat est la différence existante entre les données des services techniques entre eux (cas du centre des impôts et de la perception de Yanfolila) et les données entre les services techniques de l'Etat et les Mairies (cas à Sanso et Guandiaka en 2019 et 2020).

Le fait inquiétant est la différence des données entre le service technique en charge de l'émission et du recouvrement du produit de la patente et celui chargé de la répartition du produit de la patente entre les niveaux des collectivités. Mais, il est important de retenir dans tous les cas de figure, les différences sont en faveur des collectivités bénéficiaires, cela lève toute suspicion de fraude de la part des responsables des services techniques dans ces différentes localités.

Ces constats dégagés dans les communes interpellent tous les acteurs en charge de la gestion des produits de la patente. A notre avis, après plus de deux décennies de mise en œuvre de la décentralisation et de l'ITIE, il est temps d'instaurer un cadre formel de collaboration entre les services techniques de l'Etat et ceux des collectivités bénéficiaires des transferts de ressources.

**10. Le programme de Développement Economique, Social et Culturel (PDESC),**

Le PDESC est un document de référence pour les collectivités en matière de développement économique, social et culturel. Sa durée est de cinq ans depuis leur harmonisation en 1999. Il faut souligner que c'est la 5ème génération du PDESC qui est en phase d'exécution depuis cette date. Il est transparent et doit prendre en compte les préoccupations des communautés de la localité. Eu égard à son statut de document de référence, toutes les réalisations au niveau de la localité doivent s'inspirer du PDESC. Compte tenu de ce statut, le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités, et celui de l'Economie et des Finances ont élaboré un guide méthodologique d'élaboration des PDESC en 2018. Le PDESC d'une localité, élaboré conformément à l'esprit dudit guide prendra en compte sans nul doute les préoccupations majeures des communautés de la localité. Un tel document facilite l'accès aux fonds de l'Agence Nationale pour l'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) et impulse le développement local. Les PDESC en cours aujourd'hui, dans les communes faisant l'objet de la présente étude datent de 2017-2021 pour Finkolo-Ganadougou et 2018-2022 pour N'Tjikouna, Sanso et Guandiaka.

**10.1. PDESC des communes de la zone d'étude :**

La mise en œuvre des programmes quinquennaux nécessite des ressources financières dépassant le milliard de francs CFA dans les communes Finkolo-Ganadougou et Sanso et oscillant autour de 550 millions dans les communes de N'Tjikouna et Finkolo-Ganadougou. Le fonctionnement et les réalisations durant la période seront pris en charge par ces plans. Les activités prévues dans le budget sont tirées de ces plans.

**Tableau N°16 : PDESC des communes de la zone d'étude**

Désignation	Année	Montant en FCFA
Finkolo-Ganadougou	2017-2021	1 198 350 000
N'Tjikouna	2018-2022	447 500 000

Sanso	<b>2018-2022</b>	<b>1 986 800 000</b>
Guandiaka	<b>2018-2022</b>	<b>554 810 000</b>

Source : PDESC des communes enquêtées.

### 10.2. Analyse des PDESC des communes de la zone d'étude.

Une bonne analyse des PDESC en vue d'évaluer leur impact sur les communautés ne peut se faire sans l'analyse des budgets des communes de la zone d'étude.

Le budget est l'acte par lequel est prévu et autorisé l'ensemble des charges et des ressources des collectivités territoriales selon la loi N°2012-007 du 07 février 2012 portant code des Collectivités Territoriales. L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année. Théoriquement, c'est une commission composée d'élus et des agents des services techniques, qui élabore le budget. En tous les cas, il est prévu un débat public sur les aspects suivants :

- l'état de mise en œuvre du PDESC ;
- le compte administratif de l'année écoulée ;
- l'état de fonctionnement des organes des collectivités.

**Tableau N°17** : budgets de la commune de Finkolo-Ganadougou et contribution patente

Finkolo-Ganadougou	Nature dépense	Montant Rubrique	Total	Contribution de la Patente	%
2019	Fonctionnement	306 604 220	489 904 220	52 637 216	10,75%
	Investissement	183 300 000			
2020	Fonctionnement	322 003 824	504 003 824	66 887 638	13,27%
	Investissement	182 000 000			

Source : enquête sur terrain

**Tableau N°18** : budgets de la commune de N'Tjikouna et contribution de la patente

N'Tjikouna	Nature dépense	Montant Rubrique	Total	Contribution de la Patente	%
2019	Fonctionnement	<b>162.572.619</b>	250 040 849	48 577 183	19,42
	Investissement	<b>87.468.230</b>			
2020	Fonctionnement	<b>142 937 732</b>	<b>227 037 732</b>	61 744 974	27, 19
	Investissement	<b>84 100 000</b>			

Source enquête terrain

**Tableau N°19** : budgets de la commune de Sanso et contribution de la patente

Sanso	Nature dépense	Montant Rubrique	Total	Contribution de la patente	%
2019	Fonctionnement	-	-	259 806 502	-
	Investissement	-			
2020	Fonctionnement	658 215 494	934 090 940	261 184 362	27,96%
	Investissement	275 875 446			

Source : enquête sur terrain

**Tableau N°20 : budgets de la commune de Guandiaka et contribution de la patente**

<b>Guandiaka</b>	<b>Nature dépense</b>	<b>Montant Rubrique</b>	<b>Total</b>	<b>Contribution de la patente</b>	<b>%</b>
<b>2019</b>	Fonctionnement	295 598 700	434 282 752	31 115 070	7,16%
	Investissement	138 684 052			
<b>2020</b>	Fonctionnement	337 736 464	483 188 784	42 570 945	8,81%
	Investissement	145 452 320			

Source : enquête sur terrain

- L'analyse de ces différents tableaux nous révèle que la commune de Finkolo-Ganadougou avait un budget prévisionnel de 489 904 220 FCFA en 2019 reparté comme suit :
  - Fonctionnement 306 604 220 FCFA soit 62,58% du montant total du budget 2019 ;
  - Investissement 183 300 000 FCFA soit 37,42% du montant total du budget 2019
 et un budget prévisionnel de 504 003 824 en 2020 reparté comme suite :
  - Fonctionnement 322 003 824 FCFA soit 63,88% du montant total du budget 2020 ;
  - Investissement 182 000 000 FCFA soit 36,12% du montant total du Budget 2020.
 La contribution de la patente dans ces budgets prévisionnels de Finkolo-Ganadougou s'élève à 10,75% en 2019 et 13,27% en 2020.
- La commune de N'Tjikouna, un budget prévisionnel de 250 040 849 FCFA en 2019 reparté comme suit :
  - Fonctionnement 162 572 619 FCFA soit 65,02% du montant total du budget 2019 ;
  - Investissement 87 468 230 FCFA soit 34,98% du montant total du budget 2019
 et un budget prévisionnel de 227 037 732 en 2020 reparté comme suite :
  - Fonctionnement 142 937 732 FCFA soit 62,95% du montant total du budget 2020 ;
  - Investissement 84 100 000 FCFA soit 37,04% du montant total du Budget 2020.
 La contribution de la patente dans ces budgets prévisionnels de Finkolo-Ganadougou s'élève à 19,42% en 2019 et 27,19% en 2020.
- la commune de Sanso, budget prévisionnel de 934 090 940 FCFA en 2020 reparté comme suit
  - Fonctionnement 658 215 494 FCFA soit 70,46% du montant total du budget 2020 ;
  - Investissement 275 875 446 FCFA soit 29,54% du montant total du Budget 2020.
 La contribution de la patente dans ce budget prévisionnel de Sanso, s'élève à 27,97% en 2020.
- Enfin la commune de Guandiaka avait un budget prévisionnel de 434 282 752 FCFA en 2019 reparté comme suit :
  - Fonctionnement 295 598 700 FCFA soit 68,06% du montant total du budget 2019 ;
  - Investissement 138 684 052 FCFA soit 31,94% du montant total du budget 2019
 et un budget prévisionnel de 483 188 784 en 2020 reparté comme suite :
  - Fonctionnement 337 736 464 FCFA soit 69,89% du montant total du budget 2020 ;
  - Investissement 145 452 320 FCFA soit 30,11% du montant total du Budget 2020.
 La contribution de la patente dans ces budgets prévisionnels de Guandiaka s'élève à 7,16% en 2019 et 8,81% en 2020.

L'analyse des budgets 2019 et 2020 et des informations y afférentes des collectivités de la zone d'étude nous a permis de faire les constats suivants :

- ces collectivités sont plus tournées vers un budget de fonctionnement que vers un budget d'investissement. Elles ont un budget moyen de 400 millions de FCFA. Mais, nous avons remarqué que dans toutes les communes le budget de fonctionnement est en moyenne de 70% contre 30% d'investissement.
- ces communes contrairement à d'autres communes minières du Mali, n'ont pas un budget dépendant principalement des produits de la patente. Ainsi, à part les communes N'Tjikouna et de Sanso où la contribution annuelle de la patente a oscillé autour de 27% du budget en 2020, les communes de Finkolo-Ganadougou et Guandiaka oscillent autour de 7% à 15% de la contribution de la patente dans le financement du budget annuel.
- cette relative diminution de la contribution de la patente dans le financement du budget annuel de ces localités, s'explique par le fait que la mine de Morila SA est engagée dans un processus de fermeture depuis plusieurs années, la mine NAMPALA SA, située à cheval entre Finkolo-Ganadougou et N'Tjikouna est relativement nouvelle et les mines (SOMIKA et Wassoul'or) sont en pleine restructuration.

Ces situations sont une aubaine pour la société civile pour mettre en place des mécanismes pour mieux surveiller l'évolution prochaine des produits de la patente des localités de Finkolo-Ganadougou, N'Tjikouna et Guandiaka et même de Sanso dont la durée de la vie de la mine risquera d'être prolongée.

## **11. Évaluation de l'impact des produits de la patente sur le financement des PDESC :**

Le but du PDESC est avant tout de prendre en charge l'accès des communautés aux services sociaux de base (SSB). L'Etat a transféré certaines compétences et ressources aux collectivités depuis le début de la décentralisation. Cet accès aux SSB se fait toujours à travers la mise en œuvre des activités des budgets.

### **11.1. Les compétences transférées**

Les quatre premières compétences qui ont été transférées aux collectivités territoriales par les textes suivants :

- **DÉCRET N°2015-0678/P-RM ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE DECRET N°02-313/P-RM DU 04 JUIN 2002 FIXANT LES DETAILS DES COMPETENCES TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES EN MATIERE D'EDUCATION.**
- **DECRET N° 02-314/P-RM DU 04 JUIN 2002 FIXANT LES DETAILS DES COMPETENCES TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DES NIVEAUX COMMUNE ET CERCLE EN MATIERE DE SANTE.**
- **DECRET N°02-315/P-RM DU 04 JUIN 2002 FIXANT LES DETAILS DES COMPETENCES TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES EN MATIERE D'HYDRAULIQUE RURALE ET URBAINE**
- **DECRET N°2014-0572/P-RM DU 22 JUILLET 2014 FIXANT LE DETAIL DES COMPETENCES TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET NUISANCES.**

Autrement dit, les collectivités sont directement responsables de la fourniture des services sociaux de base.

Les informations concordantes tendent à confirmer que les communautés de ces localités ont des difficultés d'accès aux services sociaux de base. Cette situation soulève la question suivante : **à quoi servent les produits de la patente ?** La réponse à cette question conduit à faire l'état des lieux et son analyse.

## 11.2. Etat des lieux

Une nouvelle vision du monde a été adoptée par les Etats membres des Nations Unies le 25 septembre 2015 à New-York pour l'horizon 2030. Il s'agit des Objectifs du Développement Durable (ODD) pour l'amélioration sur le plan de l'injustice sociale, de l'impunité, l'accès aux ressources naturelles, aux équipements adaptés et aux intrants résilients, aux comportements des acteurs pour une vie paisible et durable sur la planète terre. Les ODD au nombre de 17 dont le :

- **1<sup>er</sup>** est consacré à la lutte contre la pauvreté : Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde ;
- **2<sup>ème</sup>** est consacré à l'élimination de la faim : Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable,
- **3<sup>ème</sup>** est consacré à la qualité de la vie : Donner aux individus les moyens de vivre une vie saine et promouvoir le bien-être à tous les âges
- **4<sup>ème</sup>** est consacré à l'éducation « Veiller à ce que tous les habitants puissent suivre une éducation de qualité dans des conditions d'équité et promouvoir les opportunités d'apprentissage tout au long de la vie ».
- **6<sup>ème</sup>** est consacré à l'eau et à l'assainissement, « Garantir l'accès de tous à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau ».
- **7<sup>ème</sup>** est consacré à l'énergie propre : Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable et
- **16<sup>ème</sup>** est consacré à la Paix et à la Justice: Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable.

La résolution des Nations unies n°**64/292** prise le 28 juillet 2010 a reconnu « le droit à une eau potable salubre et propre comme étant un droit fondamental essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'Homme ».

Le Mali a souscrit à tous ces engagements internationaux. Il devient alors obligatoire pour les autorités locales et nationales de satisfaire aux besoins essentiels des communautés.

Il est important de noter que les collectivités doivent être appuyées par les communautés dans l'exercice de ces compétences à travers :

- Le comité de gestion du Centre de Santé Communautaire (**CSCOM**) ;
- Le Comité de Gestion Scolaire (**CGS**), régi par l'arrêté N° 0469/MEN/SG, Mars 2004, portant création, organisation et modalité de fonctionnement des Comités de Gestion Scolaire (**CGS**). Cet organe participatif implique l'ensemble des acteurs œuvrant dans l'éducation au niveau du village ou du quartier (collectivité, communautés, élèves, Association des parents d'élèves, etc.).
- Le Comité Local de gestion de l'Eau (**CLE**).

Dans les communes faisant objet de la présente étude, les communautés sont plus préoccupées par l'accès aux services sociaux de base. Selon elles, les infrastructures destinées aux services sociaux de base sont insuffisantes et inégalement réparties.

Si l'on s'en tient aux informations recueillies auprès des personnes ressources et des services techniques la situation du domaine de l'accès aux services sociaux de base se résume comme suit :

- ✓ le niveau d'accès des populations aux infrastructures scolaires est faible. Les PDESC indiquent généralement une proportion de 50 élèves par classe pour un enseignant. Cette faiblesse est due à l'insuffisance des investissements dans ce secteur par les collectivités ;
- ✓ l'existence des infrastructures sanitaires n'est pas toujours accompagnée par leur dotation effective en équipements et en personnels adéquats. Au cours de l'enquête nous avons remarqué que les communes de Sanso et de Guandiaka disposent toutes les deux de deux Ambulances. Mais ces Ambulances ne sont pas opérationnelles depuis 2016. Pour tous les besoins d'évacuation sanitaire, il faut recourir à l'Ambulance des sociétés minières ou à des moyens rudimentaires. Toutes choses qui ne sont pas sans danger pour les malades.
- ✓ l'accès à l'eau potable reste très difficile pour la majorité des populations en dépit de l'existence de plusieurs infrastructures hydrauliques. Les besoins en eau augmentent de jour en jour à cause de la forte migration. Mais, au-delà de ce fléau, les difficultés d'accès à l'eau dans ces communes s'expliquent aussi par le faible niveau de suivi des points d'eau disponibles.
- ✓ Selon, les communautés le problème est plus crucial encore à l'intérieur dans la majorité des villages des communes. La majeure partie des réalisations dans le sens de l'accès aux SSB, sont concentrées fondamentalement dans le chef-lieu de la commune.

En dépit de l'intervention de la mine dans la cadre de sa responsabilité sociétale des entreprises (RSE), le tableau reste sombre et est aggravé par la perte des terres cultivables. Les clôtures des mines qui s'étendent sur des kilomètres carrés, leur proximité avec les villages est à la base de cette perte de terres. Cette perte constitue, l'un des effets les plus négatifs et les plus fréquents de l'exploitation minière, car elle est le moyen de subsistance essentielle pour les habitants des zones rurales. L'octroi des terres cultivables aux compagnies minières a pour conséquences le déplacement des exploitants vers de nouveaux champs généralement trop éloignés des habitats, et parfois moins fertiles.

### **11.3. Évaluation de l'impact de la patente en 2019 et 2020 dans communes de l'étude :**

Si l'analyse de l'état des lieux a porté sur la situation globale des communes enquêtées, il est par contre difficile de faire ressortir l'impact des produits de la patente de 2019 et 2020 sur le financement des services sociaux de base pour des raisons suivantes :

- Le délai trop court pour faire une étude d'impact: généralement une étude d'impact s'inscrit dans la durée, elle consiste en une évaluation à court, moyen et long terme des investissements et des effets potentiels sur la qualité de la vie des communautés.
- La non disponibilité du répertoire d'investissement dans les communes enquêtées : En effet, chaque commune doit disposer ce document qui retrace courant une année les investissements réalisés en son sein. Ce document comporte une rubrique nature des investissements, le coût des investissements, la source du financement et la localité où l'investissement a été réalisé. L'analyse d'un tel document aurait pu nous permettre de nous faire une idée sur les efforts consentis dans les différentes communes en matière d'accès des communautés aux Services Sociaux de Base.
- L'indisponibilité du compte administratif et de gestion des communes de Finkolo-Ganadougou et Guandiaka. Malgré une insistance de l'équipe de recherche, nous n'avons pas pu avoir accès au compte administratif et de gestion de la commune de Finkolo-Ganadougou. Mais, pour la commune de Guandiaka, la dernière restitution du compte

administratif et de gestion remonte à 2018. Ce qui constitue une violation du code des collectivités en notre avis.

### **Une bonne évaluation de l'impact n'est impossible sans une étude de référence.**

Mais en dépit de tous ces constats, une analyse globale de la situation que vivent les communautés enquêtées, confirme les résultats de l'état des lieux. Il est difficile de comprendre cette situation au regard des textes régissant la décentralisation au Mali. L'accès aux SSB est un droit inaliénable des communautés. C'est pourquoi, tous les acteurs sont interpellés face à ce sombre tableau. La question suivante est posée « **à qui incombe la faute ?** ». La réponse à cette question engage la responsabilité de tous acteurs.

#### **12. La responsabilité des acteurs :**

Le peu d'impact des ressources issues des produits de la patente après une analyse globale ne relève pas de la seule responsabilité des élus. En effet, le budget traduit la tranche annuelle du PDESC. La nomenclature budgétaire n'impose pas aux élus de faire des investissements prioritairement dans les secteurs sociaux de base.

##### **12.1. La tutelle des collectivités :**

La décentralisation a permis à l'Etat central de se concentrer sur ses fonctions régaliennes. Les collectivités territoriales sont les maîtres d'œuvre de leur développement. Les organes des collectivités exercent leurs activités sous le contrôle de l'Etat conformément aux conditions définies par la loi. C'est pourquoi, on parle de tutelle qui a une fonction d'appui conseil et de contrôle. Cette fonction est assurée par les représentants de l'Etat ou le ministère en charge des collectivités. Cet appui conseil ne se fait pas à hauteur de souhait pour des raisons diverses. Au terme de la loi N°2012-007 du 07 février 2012, la tutelle peut initier l'accompagnement de la commune.

L'article 280 de la loi portant code des collectivités précise « **le contrôle de la légalité des actes des autorités des collectivités territoriales s'exerce par voie d'approbation, de sursis à exécuter, d'annulation ou de contestation de nullité** ». Ladite loi fait obligation à la tutelle de procéder à l'inspection des collectivités relevant de sa compétence au moins une fois par an. La tutelle ne joue pas pleinement son rôle conformément aux textes en vigueur. Elle justifie son comportement par l'insuffisance des ressources mises à sa disposition.

##### **12.2. Les élus des collectivités :**

Arrivés aux commandes des collectivités territoriales sans un projet de société cohérent et le plus souvent sans les compétences nécessaires, les élus dans leur planification s'attaquent très faiblement aux questions de développement local. Le faible accès aux SSB, malgré les moyens énormes issus de l'exploitation minière est l'une des manifestations de cette mauvaise planification. En plus, ces élus ne sont pas astreints à l'atteinte des objectifs au profit de leurs communautés. Ils ne se donnent pas les moyens pour renforcer leurs capacités dans le but de combler les attentes des communautés.

##### **12.3. Les communautés**

Les communautés sont sollicitées seulement pendant les élections. Elles n'ont aucune exigence de programmes vis-à-vis des candidats. Leurs voix pendant les élections sont liées à des gadgets. Elles n'imposent pas la redevabilité aux élus. En outre, elles instituent des mystères autour des élus qui dans leur majorité auront d'autres préoccupations que celles de leur mandat. Les communautés pensent que leur devoir se limite à l'élection. Elles doivent savoir que le suivi des actions des élus relève de leurs compétences.

### 13. Conclusion :

La machine de la décentralisation est grippée par les acteurs en charge de sa mise en œuvre. Cet état de fait s'explique par la conduite des acteurs, qui jouent chacun faiblement leur rôle pour la réussite de ce nouveau mode de gouvernance. La conduite des agents des Mairies à travers la rétention des informations contribue à aggraver ce tableau sombre. Ils ne sont pas astreints à communiquer les informations relevant de la vie de la collectivité aux différents investigateurs, d'où la problématique de l'accès à l'information au Mali.

Cette défaillance générale est à l'origine de la gestion calamiteuse des ressources mises à la disposition des collectivités.

A notre avis, la conséquence directe est l'insuffisance notoire des infrastructures destinées aux services sociaux de base dans les communes de Finkolo-Ganadougou, N'Tjikouna, Sanso et Guandiaka, malgré une contribution significative annuelle des compagnies minière. Pour preuve : le montant des Paiements sociaux de Morila SA en 2017, s'est élevé à 214 293 224 FCFA et 498 512 788 FCFA en 2018. Celui de SOMIKA SA à Guandiaka est de l'ordre de 66 516 090 FCFA en 2017 contre 68 552 822 FCFA en 2018. Ces ressources sont généralement destinées aux financements des services sociaux de base. Malgré tout, les populations sont en manque.

La disponibilité des infrastructures destinées aux services sociaux de base et leur facile accès aux communautés sont intimement liés à une amélioration de la gouvernance des ressources des collectivités territoriales.

La stricte application des textes en vigueur et une implication plus vigoureuse de la société civile et des communautés pourraient influencer positivement la réalisation des infrastructures destinées aux SSB et leur facile accès.

### 14. Recommandations

La disponibilité des infrastructures destinées aux SSB et leur facile accès constituent des droits essentiels des communautés. La violation de ces droits n'est pas forcément liée au manque de ressources mais plutôt au comportement des acteurs. Ceux-ci dans leur majorité ignorent que leur responsabilité est engagée devant l'histoire. Pour ce faire, nous recommandons :

- **Aux élus des collectivités** : de s'approprier davantage des textes de la décentralisation et de s'atteler de la mise en place d'une base des données au niveau des différentes pour les besoins de recherche ;
- **Au Gouvernement du Mali** : de mettre en place un mécanisme plus efficace de suivi et de contrôle dans les communes et prévoir surtout des sanctions en cas de manquement à la déontologie de la gestion des affaires publiques ;
- **A la CAD** : de mettre en place un mécanisme de suivi et de collaboration avec les collectivités partenaires dans le cadre de ce projet pour maintenir la régularité de la restitution du compte administratif ;
- **de veiller à ce que la restitution du compte administratif et de gestion soit inclusive et obéit aux principes de la transparence** par l'envoi de la documentation nécessaire au moins une semaine à tous les acteurs avant restitution.
- **d'insister auprès de ces collectivités de la mise en place d'un répertoire d'investissement./.**



## 15. Annexes

### 15.1. Bibliographie

- Le Document sur les ODD ;
- La Norme 2016 ITIE ;
- Le Recueil de Textes de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation 2012 MATDAT ;
- Code Général des Impôts ;
- Livre de Procédures. ;
- Le Code Minier 2012 et son décret d'application ;
- Les monographies : Gouandiaka, Finkolo-Ganadougou et de Sanso ;
- l'ORDONNANCE N°2019-022/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2019 PORTANT CODE MINIER EN REPUBLIQUE DU MALI et son d'application à travers le DECRET N°2020-0177-/PT-RM DU 12 NOV. 2020 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'APPLICATION DU CODE MINIER EN REPUBLIQUE DU MALI.
- FISCALITÉ MINIÈRE ET PÉTROLIÈRE (DIAGNOSTIC) Grégoire Rota-Graziosi, Oana Luca, Bertrand Laporte et Maude Lavoie Septembre 2014 ;
- Rapport ITIE-Mali 2017 et 2018 ;
- ÉTUDE SUR LA TRAÇABILITÉ DES REVENUS MINIERES AU NIVEAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES de l'ITIE-Mali Décembre 2020

### 15.2. Sigles et abréviations

**AUREP** : Autorité de la Recherche Pétrolière

**CAD-Mali** : Coalition des Alternatives Africaines Dette et Développement

**CCIM** : Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali

**CGI** : Code Général des Impôts

**CGS**: Comité de Gestion Scolaire

**CLE** : Comité Local de gestion de l'Eau

**CNM Jubilé 2000** : Coalition Nationale Jubilé 2000 Mali

**CSCOM** : Centre de Santé Communautaire

**DGD** : Direction Générale des Douanes

**DGE** : Division des Grandes Entreprises ;

**DGI** : Direction Générale des Impôts

**DNDC** : Direction Nationale des Domaines et du Cadastre

**DNGM** : Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

**DNI** : Direction Nationale des Impôts

**DNP** Direction Nationale de la Population

**DNTCP** : Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique

**INPS** : Institut National de la Prévoyance Sociale

**ITIE** : Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives

**MEF** : Ministère de l'Economie et des Finances

**PCQVP** : Publiez Ce Que Vous Payez

**PDESC** : Programme de Développement Economique, Social et Culturel

**ROAD** : Réseau Ouest Africain des Alternatives pour le développement

**SSB** : Services Sociaux de Base.